Erc 4. f 3186 4 Sotir

31863

2.e DIVISION.

4.e BUREAU.

2.e SECTION.

N.° 8738. B 4.

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom du Bureau et le numéro ci-dessus.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 Frimaire, an 6.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Police générale de la République,

AUX ADMINISTRATIONS centrales et municipales de la République.

L'AUDACE des brigands est à son comble, Citoyens; réunis en troupes nombreuses, organisées, soumises à des chefs, ils ne daignent même plus se couvrir des voiles de la nuit. Le soleil éclaire leurs attentats. Les courriers, les voitures publiques ne sont pas plus que le voyageur isolé à l'abri de leurs attaques : le plus souvent elles paraissent avoir pour principal objet le pillage des fonds du trésor national, l'enlèvement de la correspondance du Gouvernement, et annoncent ainsi le dessein formel de paralyser son action.

D'où peut donc provenir ce déplorable état de choses? quelle est la cause de ce désordre effrayant? Comment de vils ramas de brigands, de voleurs de grand chemin, portent-ils la terreur au sein de cette nation qui a su vaincre au-dehors tant d'ennemis redoutables, triompher au-dedans de tant de conspirateurs? Faut-il en accuser l'insuffisance des lois! Cependant celle du 10 vendémiaire an 4 prescrit des moyens d'assurer la police

Cesc dolo Fnc 27122

THE NEWBERRY LIBRARY

intérieure des communes. Elle déclare chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu. *Pourquoi cette mesure reste-t-elle sans exécution ! Qui peut n'y pas apercevoir la garantie de la sûreté intérieure ! Si, ne se reposant pas uniquement sur le zèle des autorités constituées qui ne peuvent pas tout voir, et de la gendarmerie qui ne peut pas agir à la fois dans tous les points des arrondissemens où elle est établie, les citoyens veillaient eux-mêmes à la défense commune, les rassemblemens des brigands n'échapperaient pas à une vigilance perpétuellement active qui préviendrait les funestes effets des conceptions du crime.*

Ce n'est pas, au reste, une obligation nouvelle que cette surveillance que la loi commande à tous les citoyens. A côté des droits que les Français ont recouvrés, sont les devoirs qu'ils ont à remplir : ceux-ci sont, comme ceux-là, écrits en tête de la Charte constitutionnelle. On y lit, article IV : Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, &c. *Aucune distinction n'est établie entre les différentes classes d'ennemis de la société. Les citoyens doivent donc la défendre contre tous ; contre les brigands qui compromettent la sûreté intérieure, comme contre les soldats étrangers qui menacent son indépendance.*

Aux termes de la Constitution, article 274, La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et

l'exécution des lois. Elle se distingue en garde nationale sédentaire, et en garde nationale en activité, *article 276.* La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, *article 277.*

La loi du 10 vendémiaire n'est donc que la conséquence nécessaire des devoirs de citoyen et des principes de la Constitution, puisqu'elle ne fait que déterminer la responsabilité résultant de l'inobservation de ces devoirs, de l'oubli de ces principes.

Sans doute l'inexécution de cette loi entrait dans les plans des conspirateurs dont le génie de la liberté a triomphé le 18 fructidor : ils savaient ce qu'ils avaient à espérer, s'ils parvenaient à montrer au peuple le crime plus audacieux et plus impuni sous la République que sous la monarchie, et la liberté moins puissante pour son bonheur que le despotisme. Mais depuis que leurs machiavéliques projets sont déjoués, rien ne doit plus arrêter l'action d'une loi protectrice des personnes et des propriétés, vengeresse de la sûreté publique, compromise par une insouciance coupable.

Hâtez-vous donc, citoyens, de retracer à vos administrés les devoirs que leur impose la Constitution qu'ils ont jurée. Le Gouvernement ne doit que partager avec eux le soin de les défendre des atteintes du crime ; qu'ils sortent de cette funeste apathie dans laquelle ils languissent depuis long-temps. Jamais intérêts plus précieux n'appelèrent leur sollicitude. Ils ne voient peut-être en ce moment que leurs propriétés en péril ; mais ces hommes qui s'efforcent de les leur ravir, cachent sous l'infame métier qu'ils exercent, de plus profondes pensées et de plus sinistres projets. Et comment méconnaître les effets de l'or corrupteur de l'Angleterre ! Il soudoie, n'en doutez pas,

Citoyens, il soudoie encore aujourd'hui ces essaims de brigands. Ce même Gouvernement qui a joui si long-temps de la satisfaction cruelle de fournir de l'aliment au feu qui a dévoré une grande partie de la France, tremblant à l'idée des héros qui s'apprêtent à tirer enfin vengeance de ses atrocités et de ses perfidies; il tente de conjurer, en nous redonnant la guerre civile, l'orage qui le menace.

En rappelant à vos administrés leurs devoirs, songez aux vôtres, Citoyens. L'insouciance sur l'emploi des moyens de prévenir ou de dissiper les rassemblemens, ne doit plus trouver d'excuse auprès de vous. La Constitution confie aux Français le soin de leur propre défense dans leurs foyers; faites qu'ils remplissent leurs sermens. Que la loi du 10 vendémiaire soit rigoureusement exécutée. Appelez sur les communes qui négligeront leurs obligations, la plus sévère responsabilité. Leur propre intérêt commande cette rigueur salutaire. Redoutez pour vous-mêmes cette responsabilité, qui ne sera pas un vain mot. Que l'activité et l'énergie de votre zèle s'accroissent avec le danger. Montrez-vous jaloux d'imiter l'exemple du Gouvernement, de seconder ses efforts, pour ajouter aux bienfaits de la paix extérieure, ceux de la sûreté et de la tranquillité intérieures, et méritez ainsi sa confiance et la reconnaissance de la patrie.

Salut et Fraternité.

SOTIN.